Note à l'attention des utilisateurs du CCTB 01.07 concernant l'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux

13/05/2019

Wallonie
service public
SPW

Service public de Wallonie budget logistique TIC
Département de la gestion immobilière
Direction des Travaux et de la Maintenance (DTM)
Boulevard du Nord 8, B-5000 NAMUR

TABLE DES MATIÈRES

Contexte : 2
Mode d'emploi de la présente note : 2
En cas d'application de la clause sociale FLEXIBLE : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]. 3
En cas d'application de la clause sociale FORMATION : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]. 12
En cas d'application de la réservation de marché : voir [SPW DDAJ GM-CSRM]. 20

Contexte :

Les clauses sociales sont encouragées dans le cadre d'une politique d'achat durable des pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons.

Une circulaire impose aux pouvoirs adjudicateurs régionaux la prescription de clauses sociales dans les marchés de travaux de bâtiments (circulaire du 21/07/2016).

Une autre circulaire leur impose la prescription de clauses sociales dans les marchés de travaux de voiries et d'aménagement de ZAE (zones d'activité économique ; circulaire du 07/09/2017).

Le CCTB fait référence actuellement aux guides clauses sociales datés au 01/09/2017. Cependant, ces guides ont fait l'objet de nouvelles prescriptions en date du 01/04/2019. Les grandes modifications sont :

- L'ajout d'une clause de réexamen : possibilité de convertir une clause sociale de formation en clause sociale flexible.

- L'ajout d'un dispositif éligible dans les annexes (clauses flexible et formation) : intégration d'un nouveau dispositif de formation à la liste des dispositifs éligibles à la clause sociale. Il s'agit des stages en centre d'insertion socioprofessionnelle professionnalisant (CISP). Un travailleur d'une EFT peut ainsi effectuer un stage en entreprise classique. Le taux de remboursement proposé est de 4,02€/heure.

Mode d'emploi de la présente note :

Ajouter à votre CSC basé sur le CCTB 01.07[1] les prescriptions reprises dans les pages suivantes :

- Pour la clause sociale flexible : pages 3 à 11
- Pour la clause sociale de formation : pages 12 à 19
- Pour la clause sociale de réservation de marché à l'économie sociale d'insertion : pages 20 à 23

Les prescriptions modificatives par rapport au CCTB 01.07 sont surlignées en jaune dans la présente note.

Rappel aux maitres d'ouvrage et auteurs de projets : contactez votre facilitateur avant d'insérer une clause sociale dans votre CSC https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/clauses-sociales-dans-les-marches-publics-de-travaux/facilitateurs-clauses-sociales.html

[1] Il s'agit du CCTB version 01.07 publié le 26/11/2018.

En cas d'application de la clause sociale FLEXIBLE : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

A TA Clauses administratives CCTB 01.07

A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une **clause sociale** flexible, il est également dérogé aux articles 51 et 78, §3 de l'[AR 2013-01-14].
Article 51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur ; sous condition de motivation formelle.

Sans préjudice du prélèvement d'une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%), l'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 5% dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible ou de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges.

Dans ces hypothèses, l'adjudicateur restituera intégralement la pénalité de 5 %, et non partiellement comme l'indique l'article 51 de l'[AR 2013-01-14], afin d'encourager le secteur privé dans l'exécution des clauses sociales. L'adjudicateur libèrera d'ailleurs cette pénalité dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible ou de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges, et non comme le mentionne l'article 51 de l'[AR 2013-01-14], après paiement du solde ou du paiement unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l'adjudicataire.

Article 78, §3 : Conditions relatives au personnel ; sous condition de motivation formelle.

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Clause sociale applicable au présent marché : clause sociale flexible.

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : *** h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : 5 (par défaut) / *** %

Cette clause constitue une condition d'exécution.

A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

A Détermination et énoncé des prix

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une **clause sociale** flexible (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), le marché est un marché mixte. Le marché prévoit un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation.

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une **clause sociale** flexible , le poste du métré, intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1].

A4 Exécution du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale flexible :

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.
Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1] pour une durée déterminée au titre A2.1 « Objet – Type du marché »

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.
Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des

entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) pour une part déterminée au titre A2.1 « Objet – Type du marché ».

- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@ccw.be. Le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A2] précise les missions dudit facilitateur.

2.1. En cas de recours à la formation

2.1.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre d'heures de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché. Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

2.1.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet du [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3] ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1. Condition de mise en œuvre

Une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins la part du montant HTVA de l'offre approuvée et repris sous le point « A2.1 Objet – Type du marché ».

2.2.2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agréation des entrepreneurs de travaux.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

2.3. Contrôle

L'adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.1.3. » et/ou « 2.2.2 » aux moments y précisés.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et lors de décompte final lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, l'adjudicateur doit recevoir :

- les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

A4.35.4 Révision des prix CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale flexible, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

A4.44 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.06

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale flexible :

En cas de manquement suivant l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve que :

1. En 1ère moitié d'exécution du chantier :

- elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges ou qu'elle (ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

2. En 2ème moitié d'exécution du chantier :

- qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » ;
- qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges ;
- qu'elle (ou le facilitateur « entreprises d'économie sociale ») a contacté au moins 3 entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier et de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

A4.45.1 Pénalités CCTB 01.06

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale flexible :			
Inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire *	**pénalité spéciale unique de 5% du montant initial du marché**		
Inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire **	**pénalité spéciale unique de 0,075% du montant initial du marché et ce, soit au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté, soit au prorata du pourcentage du montant de l'offre qui n'aura pas été sous-**		

	traité à une entreprise d'économie sociale d'insertion		

*** - L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges ou ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale flexible.**

**** - L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée. Il en va de même d'une inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du présent cahier spécial des charges.**

A4.75 Organisation du chantier CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Langue d'exécution du chantier

En cas d'application au titre A2.1 "Objet - Type du marché" d'une clause sociale flexible (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible activée via la formation professionnelle.

00.3 Structure et conception

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCE NORMES EUROPEENNES

Dérogé comme suit :

Les références suivantes sont modifiées dans le CDR :

Short Code	Full name	Date	Publisher / editor	Remark
SPW DDAJ GM-CSFlex	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale flexible	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A1	Clause flexible - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A2	Clause flexible - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A3	Clause flexible - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible

SPW DDAJ GM-CSForm	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale de formation	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A1	Clause de formation - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A2	Clause de formation - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A3	Clause de formation - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSRM	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La réservation de marché ou de lot(s)	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>réservation de marché
SPW DDAJ GM-LDS	Guide méthodologique - Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social	2017-10	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > outils transversaux > dumping social > outil de lutte contre le dumping social

SPW DDAJ GM-LDS-A2	Lutte contre le dumping social - Annexe 2 - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	2017-10	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > outils transversaux > dumping social > outil de lutte contre le dumping social

02.25.1a Clauses sociales de formation CCTB 01.05

02.25.1a.01 Clauses sociales flexible activée par la formation SAJ 1

En cas d'application de la clause sociale FORMATION : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation, il est également dérogé aux articles 51 et 78, §3 de l'[AR 2013-01-14].
Article 51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur ; sous condition de motivation formelle.

Sans préjudice du prélèvement d'une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%), l'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 5% dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible ou de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges.

Dans ces hypothèses, l'adjudicateur restituera intégralement la pénalité de 5 %, et non partiellement comme l'indique l'article 51 de l'[AR 2013-01-14], afin d'encourager le secteur privé dans l'exécution des clauses sociales. L'adjudicateur libèrera d'ailleurs cette pénalité dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible ou de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges, et non comme le mentionne l'article 51 de l'[AR 2013-01-14], après paiement du solde ou du paiement unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l'adjudicataire.

Article 78, §3 : Conditions relatives au personnel ; sous condition de motivation formelle.

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Clause sociale applicable au présent marché : clause sociale de formation

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

La clause sociale de formation impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], pour une durée déterminée.

Durée de formation : *** h
Cette clause constitue une condition d'exécution du présent marché.

A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

A Détermination et énoncé des prix

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une **clause sociale** de formation, le marché est un marché mixte. Le marché prévoit un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation.

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation, le poste du métré, intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, est relatif à la clause sociale de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncés dans le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1].

A4 Exécution du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation

1. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A1], pour une durée déterminée au titre A2.1 « Objet – Type du marché ».

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@ccw.be. Le [SPW DDAJ GM-CSForm-A2] précise les missions dudit facilitateur.

2.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale de formation, le nombre d'heures de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché. Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.

L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

2.2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;
- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2. La déclaration sur l'honneur fait l'objet du [SPW DDAJ GM-CSForm-A3] ;
- le(s) contrat(s) conclu(s) ou la (les) convention(s) de stage passée(s) avec les demandeurs d'emploi ou apprenants.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

3. Contrôle

L'adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.3. » avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé par l'adjudicataire au cours du marché.

Sous peine de pénalité, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier et lors de décompte final lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier.

En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation, à la demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur peut convertir la clause sociale formation en clause sociale flexible. En cas d'accord de l'adjudicateur, l'adjudicataire pourra soit réaliser des actions de formation professionnelle, soit des actions d'intégration sociale et professionnelle en sous-traitant un pourcentage du montant attribué du marché à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion, soit une combinaison des deux. L'adjudicateur indique dans sa décision le pourcentage du montant attribué du marché qui peut être sous-traité à l'économie sociale d'insertion.

A4.35.4 Révision des prix CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

A4.44 Défaut d'exécution et sanctions CCTB 01.06

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation :

En cas de manquement suivant l'article 44 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, l'entreprise adjudicataire ne sera pas tenue responsable de l'inexécution de la clause sociale si elle apporte la preuve qu'elle a contacté le facilitateur « entreprises » et qu'elle (ou le facilitateur « entreprises ») a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues au début de chaque période de 6 mois à partir de la date de notification du marché.

A4.45.1 Pénalités CCTB 01.06

DESCRIPTION

Complété comme suit :

En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de formation :			
Inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire *	**pénalité spéciale unique de 5% du montant initial du marché**		
Inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire **	**pénalité spéciale unique de 0,075% du montant initial du marché et ce, au prorata du nombre d'heures de formation inexécuté**		

*** - L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale de formation.**

**** - L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée.**

A4.75 Organisation du chantier CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Langue d'exécution du chantier

En cas d'application au titre A2.1 "Objet - Type du marché" d'une clause sociale de formation, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs d'emploi et apprenants doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible activée via la formation professionnelle.

00.3 Structure et conception

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCE NORMES EUROPEENNES

Dérogé comme suit :

Les références suivantes sont modifiées dans le CDR :

Short Code	Full name	Date	Publisher / editor	Remark
SPW DDAJ GM-CSFlex	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale flexible	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A1	Clause flexible - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A2	Clause flexible - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A3	Clause flexible - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible

SPW DDAJ GM-CSForm	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale de formation	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A1	Clause de formation - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A2	Clause de formation - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A3	Clause de formation - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSRM	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La réservation de marché ou de lot(s)	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>réservation de marché
SPW DDAJ GM-LDS	Guide méthodologique - Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social	2017-10	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > outils transversaux > dumping social > outil de lutte contre le dumping social

SPW DDAJ GM-LDS-A2	Lutte contre le dumping social - Annexe 2 - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	2017-10	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > outils transversaux > dumping social > outil de lutte contre le dumping social

02.25.1a Clauses sociales de formation CCTB 01.05

02.25.1a.01 Prestations sociales de formation SAJ 1

En cas d'application de la réservation de marché : voir [SPW DDAJ GM-CSRM].

A2.1 Objet - Type du marché CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Clause sociale applicable au présent marché : réservation de marché.

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.
On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26].

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSRM].

A8 Contenu de l'offre et annexes CCTB 01.05

DESCRIPTION

Complété comme suit :

Les documents suivants doivent être joints dans l'offre du soumissionnaire :

- En cas d'application au titre A2.1 « Objet – Type du marché » d'une clause sociale de réservation de marché ou de réservation de lot(s) : Les documents attestant de la reconnaissance du soumissionnaire en tant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de la [Loi 1999-03-26] ou, dans le cas d'une offre ou candidature issue d'un autre état membre, la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son état d'origine pour autant que ces autres conditions soient légalement encadrées.

00.3 Structure et conception

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, NORMES DE RÉFÉRENCE OU EQUIVALENCE NORMES EUROPEENNES

Dérogé comme suit :

Les références suivantes sont modifiées dans le CDR :

Short Code	Full name	Date	Publisher / editor	Remark
SPW DDAJ GM-CSFlex	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale flexible	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A1	Clause flexible - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A2	Clause flexible - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible
SPW DDAJ GM-CSFlex-A3	Clause flexible - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale flexible	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause flexible

SPW DDAJ GM-CSForm	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La clause sociale de formation	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A1	Clause de formation - Annexe 1 - descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A2	Clause de formation - Annexe 2 - Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSForm-A3	Clause de formation - Annexe 3 - Déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale de formation	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>clause formation
SPW DDAJ GM-CSRM	Guide méthodologique - Les clauses sociales dans les marchés de travaux - La réservation de marché ou de lot(s)	2019-04-01	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux>réservation de marché
SPW DDAJ GM-LDS	Guide méthodologique - Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social	2017-10	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > outils transversaux > dumping social > outil de lutte contre le dumping social

SPW DDAJ GM-LDS-A2	Lutte contre le dumping social - Annexe 2 - Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	2017-10	SPW SG DDAJ	marchespublics.wallonie.be > pouvoir adjudicateur > passer un marché public responsable > outils transversaux > dumping social > outil de lutte contre le dumping social